



Décision n° CODEP-DCN-2018-040000 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 août 2018 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Belleville (INB n° 127 et n° 128), Cattenom (INB n° 125, n° 126 et n° 137), Golfech (INB n° 135 et n° 142), Nogent (INB n° 129 et n° 130) et Penly (INB n° 136 et n° 140)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l'Aube ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-DCN-2016-002862 du 3 février 2016 et CODEP-DCN-2016-013775 du 4 avril 2016 portant accord à la mise en œuvre de modifications du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation des réacteurs de 1300 MWe du palier P'4 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DCN-2017-037532 du 18 octobre 2017 relatif au retour d'expérience des premiers déploiements des modifications objets des accords de l'ASN du 3 février 2016 et du 4 avril 2016 susvisés ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par le courrier d'EDF référencé D455618051357 du 27 juin 2018 ;

Considérant que, par courrier du 27 juin 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification de ses installations; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation du 27 juin 2018 susvisée modifie les conditions de mise en œuvre des modifications « PNPP 3539 » et « PNPP 3601 » objets des accords de l'ASN du 3 février 2016 et du 4 avril 2016 susvisés ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre des modifications « PNPP 3513 » et « PNPP 3601 » décrites dans la demande d'autorisation du 27 juin 2018 susvisée se substituent à celles prises en compte dans les accords de l'ASN du 3 février 2016 et du 4 avril 2016 susvisées,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 125, n° 126, n° 127, n° 128, n° 129, n° 130, n° 135, n° 136, n° 137, n° 140 et n° 142 dans les conditions prévues par sa demande du 27 juin 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 août 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**

**signée par
Anne-Cécile RIGAIL**